

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOLKSWIND SERVICE FRANCE

1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Références : 2025-1_INSP_VOLSWIND SERVICE FRANCE_RAP

Code AIOT : 0006306632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement VOLKSWIND SERVICE FRANCE implanté PARC EOLIEN TRANS-COURCITE 53160 Trans. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLKSWIND SERVICE FRANCE
- PARC EOLIEN TRANS-COURCITE 53160 Trans
- Code AIOT : 0006306632
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VOLKSWIND SERVICE FRANCE est autorisée par le bénéfice de l'antériorité, à exploiter sur les communes de Trans et Courcíté (département de la Mayenne) des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (rubrique 2980).

Le parc est composé de trois éoliennes d'une hauteur de 91.5 mètres (mât + nacelle) et d'une puissance unitaire de 3,45 MW, ainsi que d'un poste de livraison.

Le parc éolien a été mis en service en décembre 2016.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations sur la thématique du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	30 jours
2	Vérification de la mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Prescription à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	30 jours
7	Maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Limitation des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sensibilisé au risque incendie qui est présent sur ce type d'installation.

Il doit transmettre les rapports de vérification concernant le poste de livraison et procéder au remplacement des flexibles des extincteurs.

L'entretien de la voie d'accès devra être programmé et l'enlèvement du dépôt sauvage réalisé dès que possible.

L'exploitant devra envisager un emplacement plus adapté pour les panneaux d'information des tiers, afin de ne pas exposer au risque les tiers prenant connaissance de ces informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée :
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :
Les voies d'accès sont carrossables, mais présentent des nids-de-poule qui devront être traités prochainement. La plateforme de l'éolienne E1 a fait l'objet d'un dépôt sauvage de déchets (le deuxième en quelques semaines). L'exploitant a indiqué qu'il avait procédé au nettoyage du premier dépôt, mais qu'avant le retrait de ces déchets, il souhaite déposer une plainte auprès de la gendarmerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra prévoir un entretien du chemin d'accès. Il informera l'inspection de la programmation des travaux. Il justifiera de l'enlèvement des déchets déposés sur la plateforme de l'éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Vérification de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance périodique
Prescription contrôlée :
[...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats :
L'exploitant a transmis les rapports établis par SOCOTEC en date du 28/10/2024 pour la vérification des installations électriques sur les trois éoliennes.

Ces rapports indiquent une vérification de la mise à la terre, ainsi qu'une mesure de la continuité. L'exploitant n'a pas communiqué de rapport pour le poste de livraison. Il a indiqué ne pas avoir réceptionné ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification électrique du poste de livraison pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Limitation des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'inspection s'est rendue sur les trois aérogénérateurs lors de la visite du 10/12/2024. L'ensemble des accès aux éoliennes et au poste de livraison étaient fermés à clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Prescription contrôlée :

[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents sur le poste de livraison, ainsi que sur les accès aux éoliennes.

Ces panneaux sont situés à proximité de l'escalier d'accès aux masts.

Cet emplacement ne permet pas aux tiers de prendre connaissance des risques sans s'exposer.

Le numéro de téléphone de l'exploitant présent sur le panneau au pied de E2 devient difficilement lisible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au déplacement des panneaux afin de les positionner à un endroit où aucun risque n'est présent pour les tiers.

Le numéro de téléphone sur le panneau E2 devra être lisible.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 30 jours**N° 5 : Formation sur les risques accidentels et exercice d'entraînement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

L'exploitant a transmis une attestation que le personnel est formé au travail en hauteur avec évacuation d'urgence, cette formation faisant l'objet d'un recyclage tous les 2 ans. Par ailleurs, le personnel est également formé aux risques électriques et aux premiers secours.

L'exploitant dispose de procédures pour les principaux risques identifiés (incendie, survitesse, glace...). Ces procédures sont diffusées auprès du personnel en charge de la maintenance, de l'exploitation, de la direction et des agents en charge de QHSE (qualité, hygiène, sécurité, environnement).

Enfin l'exploitant a réalisé un exercice incendie sur le site le 25/11/2024. Il a transmis après la visite le compte rendu de cet exercice. Le compte rendu ne précise pas le temps d'intervention pour la mise en œuvre des procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra être le plus exhaustif possible dans son compte rendu d'exercice, afin de pouvoir vérifier la bonne application des procédures.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Propreté des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un carton dans le mat de l'éolienne E1.

Après la visite, l'exploitant a justifié du retrait de celui-ci.

Les autres aérogénérateurs étaient maintenus propres, aucune matière combustible ou inflammable n'était présente.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Maintenance des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 3**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification annuelle des installations électriques des éoliennes E1, E2 et E3, réalisés par SOCOTEC en date du 28/10/2024.

Ces rapports ne font apparaître aucune observation ou non conformité.

Pour les trois éoliennes, les rapports de vérification mentionnent les limites de la prestation, et notamment l'absence de vérification de l'intérieur des cellules haute tension et l'absence de vérification des appareils d'éclairage.

L'exploitant n'a pas communiqué de rapport pour le poste de livraison, il a indiqué que celui-ci n'a pas été remis par SOCOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification du poste de livraison.

Le prochain contrôle de vérification annuelle des installations électriques devra être complet et ne pas présenter de limites à la prestation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...]

Constats :

Le rapport de vérification des extincteurs réalisé par SOCOTEC en date du 28/10/2024 mentionne la présence de 6 observations.

Celles-ci concernent les flexibles des extincteurs situés dans les éoliennes, en pied de mat et en nacelle.

Il est à noter que l'affichage sur les extincteurs n'est pas homogène et peut porter à confusion. Sur certains extincteurs, SOCOTEC a apposé un macaron avec la date de la prochaine visite, sur d'autres, une étiquette mentionnant à la date de la visite de l'année. La liste complétée jusqu'en 2022 ne fait pas état des visites réalisées en 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la levée des non-conformités relatives aux flexibles des extincteurs.

Il demandera à son prestataire de conserver une uniformité des données renseignées sur l'ensemble des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours